

Préfet de la Gironde

## Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

### Plan d'épandage des digestats issus de l'unité de méthanisation – SUEZ Organique (Saint-Selve)

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de notification de modification de son installation et la demande d'examen au cas par cas, présentés par le maître d'ouvrage « SUEZ Organique », reçu complet le 1<sup>er</sup> février 2019 relatif au projet de plan d'épandage des digestats issus de l'unité de méthanisation du site de Saint-Selve ;

#### Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 26 de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : « Stockage et épandages de boues et d'effluents. » ;
- qui consiste à :
  - réaliser un plan d'épandage se composant dans sa globalité de : 6 exploitations agricoles, 101 parcelles, 2 stockages de digestats (150 m<sup>3</sup> + 550 m<sup>3</sup>) délocalisés sur les communes de Noaillan et de Ludon-Médoc et représentant 7 053 ha au total, dont 4 609 ha épandables ;
  - épandre annuellement une partie des 11 000 tonnes (environ 8 950 tonnes par an) de digestats issus de l'activité de méthanisation présente sur le site de Saint-Selve à la dose de 17,5 t/ha et selon un retour sur même parcelle de 2 ans minimum (environ 512 ha de terres épandues par an) ;

#### Considérant la localisation du projet :

- sur des parcelles agricoles ou forestières sur les communes de Barie, Bassanne, Blaignac, Brannens, Castets-et-Castillon, Cussac-Fort-Médoc, Floudès, Fontet, Gujan-Mestras, Hure, Lanton, Le Teich, Léognan, Loupiac-de-la-Réole, Ludon-Médoc, Macau, Noaillac, Noaillan, Parempuyre, Pondauret, Puybarban, Saint-Jean-d'Illac, Salles, Saucats, Savignac ;
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique, à l'exception de :
  - 5 parcelles situées sur le territoire du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne ;
  - 38 parcelles situées en zone inondable ;
  - 8 parcelles situées dans des périmètres de protection éloignée de points de captage d'eaux destinées à la consommation humaine ;
  - 3 parcelles situées dans le périmètre du site inscrit du Bras de Macau ;
  - 1 parcelle située dans le site Natura 2000 de la Vallée du Ciron, les autres étant distantes de plus de 1 km ;

#### Considérant les caractéristiques des impacts du projet et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique :

- la présence de parcelles en zone inondable et dans d'autres zones présentant une sensibilité environnementale significative ;

- la non présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, qui n'impose pas au pétitionnaire de respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement) ;
- à terme, le projet engendrera un trafic routier modéré (entre 440 et 550 rotations par an) et l'utilisation d'engins agricoles pour réaliser l'opération d'épandage sur les parcelles ;
- l'épandage fait partie des techniques usuelles en agriculture pour fertiliser les parcelles ;
- l'épandage remplace, au moins en partie, l'utilisation d'engrais sous forme minérale ;
- la vocation des parcelles n'est pas modifiée ;
- la matière organique présente dans les digestats a été dégradée et stabilisée lors de la méthanisation ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessitent la réalisation d'une étude d'incidence ;

Considérant que le projet entre dans le champ de l'autorisation environnementale en application de l'article L. 181-1 du code de l'environnement ;

### Décide

#### Article 1<sup>er</sup> – Soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'épandage des digestats issus de l'unité de méthanisation du site de Saint-Selve, présenté par le maître d'ouvrage « SUEZ Organique », n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### Article 2 – Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale

En application de l'article R. 181-46-I du titre VIII du livre premier du code de l'environnement, le projet d'épandage des digestats issus de l'unité de méthanisation du site de Saint-Selve, présenté par le maître d'ouvrage « SUEZ Organique », doit faire l'objet d'une demande d'autorisation (assortie d'une étude d'incidence).

#### Article 3

La présente décision, délivrée en application des articles R. 122-3 et R. 181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

#### Article 4 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

#### Article 5 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 7 MARS 2019

Pour le Préfet par délégation,  
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

#### Voies et délais de recours

##### 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la Gironde

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

##### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la Gironde

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).